**ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION D’UN AGENT CONTRACTUEL**

**AU BÉNÉFICE D’UN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment les articles 6, 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale notamment ses articles 12, 13 ,14, et 16 ;

Vu le courrier en date du **……………………** de **M……………………………………** , **…………………………** *(préciser le grade)*, sollicitant le bénéfice d’un congé de formation professionnelle ;

Considérant que **M…………………………** a été recruté en contrat à durée déterminée du **………………..……** au **…………………** (*supprimer si CDI*) (1) ;

Considérant que **M…………………………** est recruté en contrat à durée indéterminée depuis le **……………………**  (*supprimer si CDD*) ;

Considérant que l’agent contractuel, justifie d’une durée de service consécutive ou non de plus de trois ans, dont un an dans la collectivité actuelle ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - A compter du **……………………** , **M…………………………… ,** né(e) le **……………………** , **……………………………………………………** *(préciser l’emploi)* contractuel, est admis(e) au bénéfice d’un congé de formation professionnelle pour une période de **……………………** allant jusqu’au **……………………** inclus (2).

ARTICLE 2 - **M…………………………………** sera indemnisé(e) du **……………………** au **……………………** (*la première année seulement*): **……………………** à 85% de son traitement brut et de l’indemnité de résidence qu’il percevrait au moment de la mise en congé.

ARTICLE 3 - L’agent s’engage à rester au service d’une des administrations mentionnées à l’article L. 2 du code général de la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l’indemnité, à savoir du **…………………** au **……………………**.

Si la période dépasse le terme du CDD, celle-ci s’arrête à l’échéance du contrat.

En cas de rupture de l’engagement, l’agent devra rembourser le montant des indemnités perçues à concurrence de la durée de service non effectué. (*article à supprimer si l’autorité de nomination supprime cette obligation après avoir consulté le CAP*)

ARTICLE 4 - L’agent remet à l’autorité territoriale, à la fin de chaque mois et à la reprise de ses fonctions, une attestation de présence effective en formation.

En cas de non-transmission, il sera mis fin au congé et l’agent sera tenu de rembourser les indemnités perçues.

ARTICLE 5 - Les conditions de réemploi se feront conformément à l’article 33 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

* l’agent est réintégré sur son ancien emploi s’il est apte physiquement et que les nécessités de service le permettent.
* si l’agent ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d’une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d’une rémunération équivalente,
* l’agent ne pouvant être réaffecté dans un emploi sera placé en congé sans rémunération et pourra être licencié.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

(1) Si l’agent est en CDD, le congé ne peut être accordé au-delà de la période d’engagement restant à courir.

(2) Congé accordé pour une durée maximale de 3 ans.